

# ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2022/133

Arrêté instaurant,  
à titre temporaire  
une autorisation  
d'occuper le  
domaine public  
pour installer une  
benne au 27 rue  
des Capucines à  
Courrières

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la voirie routière,*

*Vu la Demande de Monsieur Dupont Christophe en date du 26 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne au 27 rue des Capucines.*

*Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dupont Christophe est autorisé à installer une benne du 17 août 2022 au 02 septembre 2022

**Article 2** : La benne devra être éclairée la nuit et bâchée pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

**Article 3** : La circulation des piétons sera restreinte aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par des barrières. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8<sup>ème</sup> parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

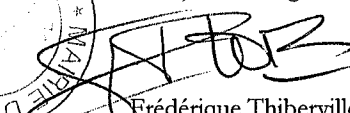
**Article 6** : La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont une notification vous sera adressée.

Fait à Courrières, le 4/08/2022



Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe déléguée,

  
Frédérique Thiberville.